

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3709/90 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1990

adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3219/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 12 au 18 décembre 1990 pour la drachme grecque, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3609/90 <sup>(6)</sup>, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89 <sup>(8)</sup>, à augmenter avec effet au 24 décembre 1990 les montants compensatoires applicables en Grèce dans le secteur de la viande de porc ; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires monétaires, en respectant les dispositions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3578/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dra	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dra	Applicable à partir du
• Viande porcine	237,081	23 décembre 1990	240,052	24 décembre 1990 •

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 308 du 8. 11. 1990, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1990, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---